Lavalette June 13, 1802

ARMÉE
DE
SAINT-DOMINGUE.

No.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

A Pt. au prince le 24 prair.l an 10

Le Commandant de la Place,

Au général de division Rochambeau

Mon général

J'ai l'honneur de vous rendre compte, que trente hommes de l'artillerie de ligne sont arrivés, venant de la Crête à pierrot

Soixante hommes de differents corps sont partis pour St. marc et les gonaïves pour y rejoindre leur corps.

Salut et respect

J. Lavalette

Rapport de la Gendarmerie et des Commissaire de police,

Noms des Postes	Sortis des Patrouille	rentré des Patrouille	Observations
sur la place Dumarché	à 5 heure à 11 heure à 7 .. id	à 7 heure à 1 id à 9 id	à trois heures de la prise midie, quatre militaire, noire attaché a la Brigade de Carabiné ce sont porté à notre Cordégarde, et ions insulté nos gendarme et il en sont venus à deguené le sabre, et deux de nos gendarme sont blessé, la promtitude, avec la quelle la chose s'est passé ne nous à pas permis darrêt leur furreur, et tant sont fuis,

Dans nos tournés faits en ville avec nos patrouille nous aurions rentré dans diferants maisons, public, où principalement, cet tenez les jeux des azars nous aurions trouvé les tous très en ordre,

port Républicain le 24 prairial an 10me

p. le Capitaine de la Gendarmerie

Jh. Bussy
Commissaire de police

Tournemit
Offre d'Aynes

Service Mre

Au Général de Division

Rochambeau =

le Commandt de la place

2 Lavalette June 19, 1802

ARMÉE
DE
SAINT-DOMINGUE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

A Pt. au prince le 30e. prairial an 10

Le Commandant de la Place,

No.

Au général de division
Rochambeau

Mon Général

J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'une compagnie des carabiniers et la légion de la loire est sortie par le poste marchand aux ordres du général Devaux.

une compagnie du même corps a pris poste au fort national.

La compagnie des grenadiers de la 90me est sortie par la porte de Léogane pour occuper le fort de Bisolon.

La garde nationale à fourni quarante hommes pour relever differents postes occupés par la troupe de ligne.

Quarante malades de differents corps sont arrivés des gonaïves. Le capne. de port

Ni moi, n'avons été instruits de leur arrivée.

Salut et Respect

J. Lavalette

Service Mre

Au Général de Division
Rochambeau
Port au Prince

Le Commandt de la place

LIBERTÉ; ÉGALITÉ

ARMÉE DE SAINT-DOMINGUE.

Au Quartier-général du Cap
le 25 germinal an dix de la République française.

LE GÉNÉRAL EN CHEF;

Sur le Rapport qui lui a été fait, des propositions faites par le citoyen Commissaire Dehaire, administrateur des domaines nationaux à Jérémie, en réduisant à moitié du prix de l'adjudication la totalité des fermes de cet arrondissement.

Ordonne ce qui suit.

art. 1er. Les réductions ordonnés par le citoyen Dehaire, sur les fermes de l'arrondissement de Jérémie, pour l'an 10, sont déclarés nulls et non avenus, en conséquence le préposé aux domaines nationaux au dépt du sud, fera poursuivre tous les fermiers qui ont joui de ces réductions, jusqu'à parfait payement de la totalité des fermages qui doit être payé, aux termes de leur bail.

art. II. Le Préfet colonial transmettra au sous préfet du département du sud le présent arrêté, il en surveillera l'exécution

Le present arrêté sera imprimé, publié et affiché, dans toute la colonie.

art: III.

nulle rédaction ne pourra avoir lieu dans la colonie, pour les baux de l'an 10, que sur un rapport du préfet colonial approuvé p le cap gl — toutes celles qui pourraient avoir eu lieu dans les différents départements de la colonie sont nulles et resteront sans effet; les percepteurs des revenus nationaux sont chargés d'en percevoir les revenus sans avoir égard aux réductions qui auraient été accordées.

LIBERTÉ; ÉGALITÉ

ARMÉE DE SAINT-DOMINGUE.

Au Quartier-général du Cap
le 25 germinal an dix de la République française.

LE GÉNÉRAL EN CHEF;

Sur le Rapport qui lui a été fait, des propositions faites par le citoyen Commissaire Dehaire, administrateur des domaines nationaux à Jérémie, en réduisant à moitié du prix de l'adjudication la totalité des fermes de cet arrondissement.

Ordonne ce qui suit.

art. 1er. Les réductions ordonnés par le citoyen Dehaire, sur les fermes de l'arrondissement de Jérémie, pour l'an 10, sont déclarés nulls et non avenus, en conséquence le préposé aux domaines nationaux au dépt du sud, fera poursuivre tous les fermiers qui ont joui de ces réductions, jusqu'à parfait payement de la totalité des fermages qui doit être payé, aux termes de leur bail.

art. II. Le Préfet colonial transmettra au sous préfet du département du sud le présent arrêté, il en surveillera l'exécution

Donné copie au prefet colonial

~~27 prairial~~ 2

~~1er messidor~~

27 prairial

Observations

N° 3 sur la Gazette

art. 1er

le service des ports de la colonie est sous la surveillance du prefet colonial et des sous prefet, en ce qui ne concerne pas la sureté interieure et exterieure desd. ports

app.

~~ne pourrait on pas ajouter~~ aud anciens marins qui peuvent du rang cy apres. le petit nombre d officiers de marine entretenus ne permettant pas d en placer dans tous les points indiqués.

je pense que un capitaine de fregate suffit

je pense que la place des cayes etant plus importante que celle de St Louis le Lt doit etre placé aux cayes.

Réglement sur le service des ports dans la Colonie de St Domingue.

Art. 1er

Le service des ports dans la Colonie sera fait par des officiers de la Marine.

Art. 2e

Au Cap. par	un Capne de Vau
Au Mole	un Lieut. de Vau ou Enseigne
Au Port de Paix.	un Enseigne
Aux Gonaives.	un Enseigne
à Saint Marc.	un Enseigne
au Port-Répaui	un Cap. de Vau ou de fregate
à Jérémie.	un Enseigne
à St Louis	un ~~Lieut. de Vau~~ Enseigne
aux Cayes.	un ~~Enseigne~~ L. de vaisseau
à Jacmel.	un Enseigne
à St Domingo.	un Lieut. de Vau
à Porto Plate.	un Enseigne
au Fort Liberté.	un Enseigne

Art. 3e

Tous ces officiers prendront la

la qualité de Capitaine de Port de 1re. 2e. et 3e. Classe.

art. 4.

Les Ports destinés aux Capnes. de Vau. ou de frégate seront de 1re. Classe, ceux destinés aux Lieutenant de 2e. et ceux des Enseignes de 3e.

art. 5.

Le Capitaine de Port du Cap aura sous ses ordres trois officiers, un Lieutenant et 2 enseignes de Vau.

art. 6.

Il en sera accordé deux au Capitaine de Port du Port Répain. un Lieut. et un Enseigne de Vau.

art. 7.

Les officiers recevront la solde de leur grade, a la mer ils recevront en outre le Remboursement de la ration de Vivres ~~auxquelles~~ ce laquelle ils ont droit d'après leur grade.

art. 8.

Le Général en chef fixera par un Réglement particulier, les rétributions qu'ils auront droit d'exiger des batimens du Commerce, soit pour l'entrée

il faudrait ajouter a la mer. les officiers de la marine de quelque grade qu'ils soyent n'ont de droit qu'a une ration, le general en chef veut-il les assimiler pour les rations au grade correspondant de l'armée de terre?

l'usage a consacré depuis l'établissement des capitaines de port dans les colonies qu'ils doivent recevoir une portugaise de tous batimens venant du long cours, et seulement a la sortie des batimens 1/16 de gourde par caboteur, mais on pourrait supprimer ce dernier droit dans les gds ports mais le conserver dans les petits comme la seule retribution que les capitaines de port pourront y avoir

soit pour la sortie. Ces rétributions seront destinées à faire face aux frais du Bureau du Port.

Art. 9.

Chaque Capne de Port sera tenu d'avoir un Registre pour inscrire l'entrée et la sortie des batimens. Il en enverra chaque jour au Commandant de la Place et au Chef d'administration un Etat qui indiquera la nation, le lieu du départ des batimens entrans et celui de la destination des batimens sortans de même que le Tonnage.

J'ai substitué le mot de Comdt de la place a celui de chef militaire puisqu'il n'y en a plus comme vecconnu inutile, puisque il n'y a pas d'officier ni troupes de la marine a terre dans les colonies

Art. 10e.

Tous les dix jours le Chef d'administration enverra au sous Prefet du Dept l'etat des batimens qui seront entrés et sortis; cet état sera envoyé par lui au Prefet Colonial qui le mettra tous les mois sous les yeux du General en chef.

Art. 11.

Dans les lieux de residence du General en chef, le mouvement du Port lui sera addressé journellement ainsi qu'au Prefet Colonial.

Art. 12

Le Prefet Colonial pourvoira aux

payement des officiers employés dans les ports sur les fonds destinés aux dépenses de la colonie.

Art. 13.

Indépendamment des Capitaines de port il y aura dans les ports désignés ci après des pilotes pratiques entretenus.

Art. 14.

Ces pilotes seront distribués ainsi qu'il suit.

Au Cap. un de 1re. classe, un de 2e. un de 3e. et un de 4e.

au port Républicain à St. Domingo. un de 1re. et de 2e classe. un de 2e. classe.

au port Liberté, un de 2e classe.

aux Cayes. un de 2e classe.

Art. 15.

Les appointemens de ces pilotes sont fixés ainsi qu'il suit.

Ceux de 1re. Classe . . .	100.	par mois
" de 2e. " . . .	80.	
" de 3e. " —	60.	
" de 4e. " —	50.	

Art. 16.

Chacun d'eux outre les appointemens
recevra par jour une ration complette de
vivres à l'instar des troupes de terre.

Art. 17.

Les Pilotes actuellement en exercice
dans les ports où le present reglement
etablit des Pilotes entretenus, y sont
maintenus provisoirement avec les
appointemens fixés par les articles
precedens.

Art. 18.

A dater du 1.er Vend.re an 11 nul ne pourra etre
reçu Pilote de l'Etat qu'il n'ait subi un
examen raisonné sur les passes
et sur les dangers voisins du Port
pour lequel il voudra etre destiné,
sur la Theorie de l'Art qui y regnent
ordinairement et sur la manoeuvre

Art. 19.

Cet examen sera fait par une Commission
Composée ainsi qu'il suit.

Le Capne de Port president chargé de la
Convocation.
Un des Officiers de Port.
Un officier de la rade
et deux Capnes de Commerce.

Art. 20.

Dans le cas où il n'y aurait pas de batiment de l'Etat dans le Port un officier de batiment de Commerce remplacera l'officier de l'Etat.

Art. 21.

Cette Commission enverra la note des pilottes qu'elle aura choisi au Sous Prefet. Celui ci la fera passer au Prefet Colonial qui en presentera l'Etat au General en chef pour en obtenir l'approbation. Cet état devra être soumis à l'approbation du General en Chef avant le 1er Thermidor.

Art. 22.

En sus du Traitement fixé, alloué par mois à chaque Pilote entretenu il aura droit à une gratification de Six Gourdes par vaisseau 4 par fregatte, 2 par corvette ~~pour chaque batiment~~ de l'Etat qu'il entrera ou sortira. cette gratification sera payée tous les mois avec les appointemens sur le Certificat du Capitaine du Batiment entré ou sorti. /

Approuvé

je crois que cette indemnité doit etre de Six gourdes par vaux 4 par frégates 2 par corvettes.

Art. 23.

Indépendamment des Pilotes entretenus, créés par les Articles précédens il y aura dans les ports désignés ci après le nombre de pilotes pratiques portés audit état. Ces pilotes seront examinés deux fois par la Commission du Port auquel ils devront être attachés et subiront un examen sur toute la côte voisine du Port où ils seront employés, ils seront également tenus de répondre aux questions qui pourraient leur être faites sur les différens ports de la Colonie et sur la navigation des différens Canaux des Antilles.

Art. 24.

Ces Pilotes pratiques auront un traitement d'activité lorsqu'ils seront employés et de Non activité lorsqu'ils ne le seront pas.

Art. 25.

Le Traitement d'activité sera de 100 ℔ par mois et sans ration

Le Traitement de Non-activité de 50 ℔ par mois sans ration

Art. 26.

Le Préfet Colonial pourvoira à la

Copy.

Je pense que le traitement d'activité doit être calculé sur le pied de 100 ℔ par mois en conservation et celui de non activité à 50 ℔ sans ration

non enoncé dans le précédent arrêté

nomination des Chefs de poste dans
les petits ports du Cabotage de la Colonie.
Ceux qu'il nommera à cet emploi
n'auront droit à aucun appointement
fixe mais auront en gratification une
rétribution de chaque batiment
entrant ou sortant. Cette rétribution
sera fixée par le Préfet Colonial qui
la soumettra au Général en chef
pour en obtenir l'approbation.

Art. 27.

La nomination à ces emplois
n'aura lieu que sur la demande
expresse des Communes.

Le présent arrêté sera
imprimé publié et affi-

a classer.

LIBERTÉ; ÉGALITÉ

ARMÉE DE SAINT-DOMINGUE.

Au Quartier-général du Cap
le 25 Prairial an dix de la République française.

LE GÉNÉRAL EN CHEF;

Au Citoyen Deraim Préfet Colonial Par interim

Voici, Citoyen quelles [illegible] mes intentions relativement a l'administration de la Colonie.

La division du territoire c'est faite: je divise la partie française en trois departements Nord Ouest et Sud les départements en Quartier et les Quartiers en paroisses je vous ferai connoître cette division.

il n'y a plus de Municipalité ni des Maire, les Villes et bourgs sont regis Militairement par des Commandant de Place.

le Commandant de Place est chargé de toute la police dans les Villes et dans les Quartiers: il y a un Conseil de Notables composé de huit Membres proprietaire de Maison dans les Villes où d'habitations dans les campagnes ces Citoyens arrêtent L'Etat des depenses Municipales pour le courant de L'Armée proposent les moyens de les lever sur la Commune et il en est disposé conformement aux arrêtés du Cap. Général vous vous occuperez de faire former ces listes aussitot que la division territoriale

COMMISSION
PROVISOIRE
de Justice.

Au Cap, le 25 prairial an dix de la République française.

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT
Près la Commission provisoire de Justice,

Minuty
June 14, 1802

remplissant par interim les fonctions de
Commissaire de justice a St. Domingue.

Au General Rochambeau General de Division
Commandant les departements du sud et de l'ouest

General

chargé par le general en chef après la mort du C.en
Desfeaux de remplir par interim les fonctions de
Commissaire de justice, j'ai reçu votre depeche du 2 de ce
mois
le travail du C.en desfeaux pour l'organisation des
tribunaux etoit fait en grande partie, et je ne puis pas me
permettre de rien changer a ce qui etoit fait. je dois le
presenter tel qu'il est au General en chef. la place de
Commissaire du Gouvernement près le tribunal de St. marc
etoit y est remplie. mais le C.en delince votre protegé

Au General

Rochambeau general de division, commandant les departements de l'ouest et du Sud de St Domingue.

au Port au Prince

200
Rexecourt
June 17, 1802

St Pierre Martinique 17 juin 1802

Depuis bien longtems général j'étois privé de la consolation que l'absence offre a l'amitié, les papiers publics étoient ma seule ressource, je les parcourois avec l'inquiétude de l'espérance et ne marchois qu'a l'article des évènements ou vous pouvez être pour quelque chose, et St Domingue est devenu mon univers depuis que vous y êtes, les relations du général Leclerc et de l'amiral Villaret de joïeuse fixe toute mon attention, je vous cherche je vous suis partout, la gloire dont vous vous couvrez ne me rassure pas sur les dangers auxquels vous êtes exposé, tous mes concepts triste mêlent leurs vœux aux miens pour votre conservation, nous avons espéré un moment que vous seriez Capitaine Général, tous unanimement s'en félicitoient, on assure aujourd'huï que c'est l'amiral Villaret de joïeuse qui doit venir prendre cette place, si ce n'est pas vous peu m'importe qui l'occupera. Votre lettre du 11 prairial m'est parvenue ici, le hazard cette fois ma bien servi, peut être ne l'aurois-je pas reçu si elle avoit du faire le trajet d'ici chez moi. il seroit difficile de vous exprimer le plaisir que j'ai éprouvé a la vu de votre écriture, le regret y a bientot

succédé comment a la distance où nous
sommes, après tant de temps, tant d'évènements
vous m'écrivez comme lorsque nous étions a
portée de nous voir je me plaignois pourtant
alors de la brièveté de vos lettres, eh vous me dites
que c'est un de mes amis qui se rappelle a mon
souvenir je connois votre écriture c'est bien vous
mais j'ai peine a me le persuader, avez vous bien
pu croire que ni l'absence, ni l'éloignement et
même votre silence auroit pu vous effacer
de mon souvenir, je vous rendois plus de
justice, j'étois privé de vos nouvelles, je m'en prenois
aux circonstances qui rendoient les communications
impraticables, je n'aventurois moi même que
quelques lettres assez insignifiantes seulement
pour vous donner signe de vie. C'est la
dixième fois que vous traversez la mer, quel-
que soit votre destination si nous perdons
l'espérance de vous avoir comme a pelaine gueul
vous ne repasserez pas en Europe sans venir
voir vos amis et beaucoup de monde qui regrette
de ne vous avoir pas mieux connu et qui vous
ont obligation du mal que vous ne leur avez
pas fait quand ils vous finoient, et quand vous
pouviez leur en faire beaucoup, vous ne serez
pas indifférent au plaisir d'être aimé d'une

Colonie que vous avez contribué a sauver des malheurs qui ont ravagés toutes les autres, n'en doutez pas, il n'est pas un habitant de la Martinique qui ne vous rende hommage.

Nous ne sommes pas sans inquiétude, mais le gouverneur affectionne la Colonie et prends toutes les précautions necessaires pour la transmettre intact. Bellegarde qui est prisonnier en rade a tenté un soulevement qui a échoué.

Lamé de mes frezes ~~est~~ mort il y a un an celui qui demeure avec moi, fait les mêmes vaux que moi pour votre conservation et votre retour il vous aime presquautant que moi. Maillet vous a écrit et n'a pas encore reçu de réponse, il n'attend que l'arrivée des français pour passer en france et de la a St Domingue.

Vous commandez dans la partie du Sud vous m'obligeriez beaucoup si vous pouviez me faire donner quelques détails sur l'habitation de Courpon situé dans le quartier de l'Artibonite paroisse des Verettes.

Donnez moi de vos nouvelles par toutes les occasions, et surtout en m'écrivant n'oubliez pas que tout ce qui vous intéresse ne peut pas être indiférent a celui qui vous aime plus que personne au monde.

Olivecourt.

Mr St prix Gravier arrivé depuis un mois ma

dit que Laboussaïe vivoit très retiré dans
une campagne près de paris. je vais prendre
des informations plus exacts de sa famille.